

# **BVGer A-525/2017 vom 29. Januar 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-525\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-525_2017)

FR: TAF A-525/2017 du 29 janvier 2018

IT: TAF A-525/2017 del 29 gennaio 2018

## **Regeste**

Assistance administrative

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Reste à examiner le grief au sujet des caviardages qu'il conviendrait encore de faire (cf. consid. 3.2.3 ci-avant). Il apparaît effectivement que certains documents listés par le recourant contiennent des informations qui ne sont pas couvertes par le champ d'application temporel de la CDI-IN, et ce, en violation de l'art. 14 par. 3 Protocole du 30 août 2010 (cf. recours, p. 43 ss). L'AFC devra ainsi procéder à des caviardages supplémentaires.

### **E. 4.2**

Pour l'examen des informations à caviarder, l'AFC devra se fonder sur les conclusions et développements du recourant qui mettent en exergue les éléments concernés, en référence aux annexes au courrier de l'AFC du 7 novembre 2016 (dossier autorité inférieure, pièce 31 avec annexes ; recours, p. 44 s. ; cf. arrêt du TAF A-4353/2016 du 27 février 2017 consid. 5.2 [en particulier sur l'exigence de désigner chaque donnée à caviarder relative à un tiers non concerné]), à savoir : - L'annexe \*\*\* qui contient une date antérieure au 1er avril 2011. Il s'agit en effet d'une information qui, en tant que telle, ne produit plus d'effets après le 1er avril 2011 et qui doit, partant, être caviardée (cf. consid. 2.1.2 ci-avant). - En revanche, les informations contenues dans les documents « Statement of Assets as of 31 December 2011 » relatifs aux comptes \*\*\* (dossier autorité inférieure, annexe 4 à la pièce 31), \*\*\* (dossier autorité inférieure, annexe 7 à la pièce 31) et \*\*\* (annexe 10 à la pièce 31) relatives aux postes « Total Cash movement out », « Increase/Decrease including Income » ainsi que « PERFORMANCE year to date » ne doivent pas être caviardées. Il s'agit là d'informations qui continuent à produire des effets en date du 31 décembre 2011, soit ultérieurement au 1er avril 2011 et qui, partant, peuvent être transmises (cf. consid. 2.1.2 ci-avant). - S'agissant des informations, contenues dans les trois mêmes annexes précitées, et relatives aux postes « Addition Withdrawals », « Increase/Decrease Portfolio », « Increase/Decrease Capital », « Income » et « Cumulative Performance », la Cour constate ici que l'AFC a caviardé ce qui est vraisemblablement la date du 31 mars 2011 dans l'annexe \*\*\*. En revanche, elle ne l'a pas fait pour la même date dans l'annexe \*\*\* et dans l'annexe \*\*\*. Si les deux dernières informations doivent, en application de la jurisprudence, être transmises (cf. consid. 2.1.2 ci-avant), la Cour renonce toutefois à procéder à une reformatio in pejus - dans le sens d'un décaviardage - des informations à ce stade encore caviardées et figurant à l'annexe \*\*\* (comp. \*\*\*). En effet, il reste le cas échéant loisible à l'autorité fiscale indienne de déposer une nouvelle demande en tout temps à ce sujet (cf. arrêts du TAF A-6733/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.6 et A-6306/2015 du 15 mai 2017 consid. 6.4.4). - S'agissant encore des postes \*\*\* portant sur des investissements antérieurs au 1er avril 2011, ils doivent

également être caviardés. Il s'agit en effet d'informations révolues qui ne déploient plus d'effets après cette date. L'annexe \*\*\* paraît à cet égard seule concernée.

### **E. 4.3**

En outre, le recourant conclut à ce que « dans la mesure où les données bancaires incluent des données préalables en 1er avril 2011, qui ne sont pas couvertes par le champ d'application temporel de l'art. 26 CDI CH-IN, la Décision attaquée devra être annulée et renvoyée à l'AFC pour que cette autorité procède aux caviardages nécessaires » (cf. recours, p. 2 et 44 s.). En règle générale, il n'appartient cependant pas au Tribunal de céans de vérifier en détail quelles informations sont, ou non, à caviarder. Cette tâche revient à l'AFC en tant qu'autorité exécutant l'assistance administrative (art. 2 LAAF). En d'autres termes, la Cour, saisie d'un recours contre une décision finale de l'AFC, se limite à vérifier le respect des conditions de l'assistance administrative, sans devoir en principe analyser d'office l'ensemble des pièces du dossier, en particulier l'intégralité des documents, informations et renseignements litigieux et visés par une éventuelle transmission à l'autorité requérante (cf. arrêt du TAF A-907/2017 du 14 novembre 2017 consid. 4.2 [décision confirmée par le TF]). Le fait que, sur ce point, les conclusions du recourant soient tout à fait générales, indique précisément qu'il n'est pas manifeste - y compris pour lui-même - que les informations prétendument concernées ne puissent pas être transmises. La Cour n'examinera donc pas ce grief plus avant, contrairement aux griefs à juste titre circonstanciés du recourant au sujet des informations qu'il estime précisément devoir faire l'objet d'un caviardage (cf. consid. 4.2 ci-avant ; recours, p. 44).

### **E. 5**

Vu les considérants qui précèdent, le recours est très partiellement admis. Pour le surplus, s'agissant du principe même de l'octroi de l'assistance administrative, le recours est rejeté. La décision attaquée est ainsi modifiée dans le sens que certaines informations antérieures au 1er avril 2011, respectivement au 31 mars 2011 s'agissant des états financiers (cf. consid. 2.1.1 s. ci-avant), figurant dans les documents dont la transmission est envisagée au MFI doivent encore être caviardées avant la transmission définitive des informations.

#### **E. 5.1**

Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe, étant précisé que si elle n'est déboutée que partiellement, les frais sont réduits (art. 63 al. 1 PA). Aucun frais de procédure ne peut toutefois être mis à la charge de l'autorité (art. 63 al. 2 PA). En l'occurrence, les frais de procédure sont fixés à Fr. 5'000.-. Vu l'admission très partielle du recours et le fait que le recourant succombe sur le principe même de l'octroi de l'assistance administrative, les frais de procédure sont mis à sa charge par neuf dixièmes, soit Fr. 4'500.-. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais de Fr. 5'000.- déjà versée (cf. art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le solde de Fr. 500.- lui sera restitué une fois le présent arrêt définitif et exécutoire, à charge pour lui de communiquer un numéro de compte postal ou bancaire.

#### **E. 5.2**

La partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause se voit allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il n'y a normalement pas de dépens pour la procédure

administrative de première instance devant l'AFC en matière d'assistance administrative internationale (arrêt du TAF A-2317/2016 du 21 mars 2017 consid. 4 ; cf. ATF 132 II 47 consid. 5.2). En règle générale, le tarif horaire des avocats, pour le calcul des dépens, est de Fr. 200.- au moins et de Fr. 400.-, hors TVA (art. 10 al. 2 FITAF). Le recourant a certes fourni une note d'honoraires répondant aux exigences de forme puisqu'elle est détaillée et indique qui a passé quel temps à faire quoi pour quel tarif (arrêts du TAF A-2317/2016 du 21 mars 2017 consid. 4 et A-4232/2013 du 17 décembre 2013 consid. 8.1). Conformément à la pratique du Tribunal de céans, l'AFC n'a pas été invitée à se prononcer sur le contenu de la note fournie par le recourant, l'administration n'étant, stricto sensu, pas titulaire du droit d'être entendu (arrêt du TAF A-2317/2016 du 21 mars 2017 consid. 4). Sur cette base, le montant total réclamé ascende à Fr. 71'674.60 pour la procédure devant le Tribunal de céans. La note produite porte toutefois en partie sur des heures facturées à un tarif supérieur à Fr. 400.-. Le tarif doit donc être ramené à Fr. 400.- de l'heure au maximum pour le calcul des dépens (arrêt du TAF A-2317/2016 du 21 mars 2017 consid. 4). Il ressort de ladite note que les heures totales facturées par le recourant au tarif de Fr. 650.- sont au nombre de 45,23 (23,92 + 5,24 + 13,44 + 2,63), celles au tarif de Fr. 450.- au nombre de 43,35 (42,10 + 1,25) et celles au tarif de Fr. 400.- au nombre de 51,7 (27,20 + 1,15 + 21,6 + 1,75). Si l'on ramène la facturation de l'ensemble de ces heures à un tarif de Fr. 400.-, le montant total des honoraires réclamé se monte à Fr. 56'112.- (18'092 + 17'340 + 20'680). Comme le recourant n'obtient cependant que très partiellement raison (consid. 4 ci-avant), qu'il doit supporter les neuf dixièmes des frais de procédure (consid. 5.1 ci-avant) et qu'il a engagé des frais que le Tribunal de céans n'estime pas toujours nécessaires - notamment en raison de nombreuses répétitions dans un recours de plus de 40 pages - il se justifie de réduire considérablement le montant des dépens. En conséquence, l'autorité inférieure doit verser au recourant une indemnité de dépens réduite de Fr. 4'000.-. Ce montant s'entend hors TVA puisque le recourant est domicilié à l'étranger (cf. arrêt du TAF A-2317/2016 du 21 mars 2017 consid. 4). Les dépens ne comprennent ainsi aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

## **E. 6**

S'agissant finalement des voies de droit qui entrent ici en ligne de compte, il convient de se référer aux art. 83 let. h, 84a, 90 ss et 100 al. 2 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Par conséquent, le présent arrêt, qui concerne un cas d'assistance administrative internationale en matière fiscale, peut être attaqué par un recours en matière de droit public, à condition qu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agisse pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF. Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Il revient au Tribunal fédéral de dire si les conditions de recevabilité du recours sont réunies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.